

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le 19 MAI 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : E. BRUNIER

Dossier P_2012_065

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L122-1 et R122-1 du Code de l'Environnement)**

**Installation dédiée à la stabilisation de noisettes – SCA de Lamouthe
Commune de Cancon
(Lot-et-Garonne)**

Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier du 2 avril 2012 par les services de la préfecture de Lot-et-Garonne, sur l'étude d'impact du projet d'installation dédiée à la stabilisation de noisettes, porté par la SCA de Lamouthe, dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre des installations classées.

Cette saisine étant conforme aux dispositions du Code de l'Environnement (articles L122-3, R122-1-1, R122-5, R122-13, L512-1, R512-2 à R512-10), il en a été accusé réception le 4 avril 2012. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour donner son avis.

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il est par ailleurs à noter que l'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 28 février 2012.

1. Présentation de l'exploitation et de son contexte

La société coopérative agricole (SCA) de Lamouthe est une coopérative de séchage de prunes et de stabilisation (nettoyage et séchage) de noisettes implantée sur la commune de Cancon au lieu-dit "Jeanlagnel".

La SCA de Lamouthe dispose d'un arrêté d'autorisation pour une production de 460 tonnes de prunes et noisettes par jour (340 tonnes pour la prune et 120 tonnes pour les noisettes). La SCA de Lamouthe possède à ce jour une capacité annuelle de stabilisation (lavage et séchage) de noisettes de 2 500 tonnes. Néanmoins, du fait de l'essor de cette filière agricole, cette capacité s'avère insuffisante au vu de la demande.

La SCA de Lamouthe projette ainsi de construire une nouvelle unité industrielle dédiée à la stabilisation de la noisette.

Le projet, objet du présent avis, porte sur la construction de cette nouvelle unité, intégrant la réalisation de trois batteries de séchage (capacité annuelle de 4 500 tonnes) à l'horizon 2012, et d'une batterie supplémentaire à l'horizon 2018 (portant la capacité annuelle à 6 000 tonnes). Le projet intègre par ailleurs un auvent pour la réception, un bâtiment pour le process nettoyage, un bâtiment pour le stockage en palox ainsi qu'une cuve de propane à l'Ouest du site et une zone de stationnement à l'Est.

Ce projet est soumis à autorisation préfectorale au titre des installations classées. Le présent avis est établi dans le cadre de cette procédure.

2. Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- le schéma de la procédure d'autorisation
- la lettre de demande
- la présentation du projet
- l'étude d'impact
- le volet sanitaire
- le résumé non technique de l'étude d'impact
- l'étude de dangers
- le résumé non technique de l'étude de dangers
- la notice d'hygiène et de sécurité
- les annexes et les plans

L'étude d'impact aborde successivement :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement
- l'analyse des effets directs, indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement
- les raisons du choix du projet
- les mesures envisagées pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients liés au projet
- les conditions de remise en état du site
- l'analyse des méthodes et des difficultés rencontrées pour analyser les effets du projet sur l'environnement

L'étude d'impact couvre ainsi l'ensemble des thèmes requis par l'article R512-8 du code de l'environnement.

3. Analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

3.1 Analyse du résumé non technique

L'étude comprend un résumé non technique relativement clair, mais dont l'architecture aurait mérité d'être calée avec celle adoptée pour l'étude d'impact.

3.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement (incluant qualité, cadre de vie et cadre réglementaire)

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement les différentes thématiques du milieu physique, du milieu naturel, du milieu humain et du paysage.

Le projet, qui s'implante dans un secteur agricole, est entouré :

- au Nord, par des parcelles agricoles et des maisons d'habitation à environ 145 m
- à l'Est, par la zone industrielle Jeanlagnel et une maison d'habitation située à 300 m
- au Sud, par le bourg et des vergers, ainsi qu'une maison d'habitation située à 200 m
- à l'Ouest, par des parcelles agricoles ainsi qu'une retenue collinaire

Concernant le **milieu physique**, parmi les éléments présentés, il est noté la présence d'un réseau hydrographique constitué de plusieurs ruisseaux : le Cluzelou, le Soupiel, le Retge, le Roc, le Narbonne et le Tolzac. Le ruisseau le plus proche est situé à 1,7 km à l'Ouest du site. Le site n'est en revanche pas concerné par le risque inondation. En remarque, **l'étude mériterait de présenter le lac collinaire (fonctionnement hydraulique, usage, sensibilité environnementale) situé à proximité du projet.**

Concernant le **milieu naturel**, l'étude précise que la faune et la flore du site d'implantation du projet présentent un enjeu faible. Le site n'est pas concerné par un périmètre de protection ou d'inventaire portant sur cette thématique. **L'étude gagnerait cependant à présenter une cartographie s'attachant à représenter les différents habitats (naturels ou artificialisés) du site d'étude.**

Concernant le **milieu humain**, il est noté que la zone du projet est considérée en zone naturelle non équipée réservée aux activités agricoles et à certaines activités complémentaires. Les constructions agricoles y sont notamment autorisées.

3.3 L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et les mesures de réduction et compensation envisagées sont présentées selon les différentes thématiques du milieu physique, du milieu naturel, du milieu humain et du paysage.

Concernant les **eaux pluviales**, il est noté que celles-ci seront collectées dans un bassin d'orage puis rejetées dans le lac collinaire situé en arrière du site. Le projet intègre par ailleurs un séparateur à hydrocarbures pour traiter spécifiquement les eaux de voiries.

Le projet prévoit par ailleurs la collecte des **eaux vannes** et leur traitement par un dispositif composé d'une fosse toutes eaux de 3 000 l et d'un lit filtrant drainé de 25 m². L'étude précise que les eaux ainsi traitées rejoindront le réseau d'eaux pluviales avant rejet dans le lac collinaire. **A cet égard, et comme le précise l'Agence Régionale de la Santé dans son avis du 28 février 2012, cette dernière disposition est de nature à présenter potentiellement des risques sanitaires. A minima, cette disposition mériterait de faire l'objet d'une justification au regard de ses effets potentiels sur la qualité des eaux du lac collinaire. En tout état de cause, l'autorité environnementale recommande vivement au pétitionnaire de se rapprocher du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour valider cette disposition.**

Par ailleurs, le projet intègre un système de recyclage **des eaux de lavage** des noisettes, associé à une unité de filtration. Il est noté les eaux seront rejetées dans le milieu naturel sous réserve du résultat de mesures de qualité.

Concernant le **milieu humain**, il est noté que le projet intègre **un filtre** pour traiter la poussière généré par l'installation. Le projet intègre par ailleurs la mise en œuvre d'aménagements paysagers, **mais dont le projet mériterait d'être précisé, avec présentation de quelques photomontages**. Le projet intègre par ailleurs des **protections phoniques** au niveau des installations les plus bruyantes (bâtiment de nettoyage, bloc ventilateur de la batterie de séchage et zone de réception des noisettes). **L'étude mériterait cependant de confirmer la réalisation d'une campagne de mesures après réalisation des travaux durant la période d'activités de pointe pour vérifier l'efficacité des dispositions ainsi retenues.**

3.4 Justification et présentation du projet d'aménagement, estimation des mesures en faveur de l'environnement et analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude présente les raisons du choix retenu, une estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement, ainsi que les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Ces éléments n'appellent pas d'observations particulières.

3.5 Etude de dangers

L'étude comprend une étude des dangers liées à l'installation.

Les principaux risques identifiés (et classés comme très improbables) concernent :

- le risque incendie
- la pollution accidentelle
- l'explosion de gaz propane

L'étude intègre plusieurs moyens de prévention, dont notamment :

- la présence d'une borne incendie à proximité du site
- des systèmes d'alarme
- des extincteurs d'incendie
- des produits sous rétention adaptée
- des systèmes de vannes d'arrêt

L'étude conclut à un niveau de risque acceptable.

4. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact objet du présent avis concerne la création d'une unité industrielle dédiée à la stabilisation de la noisette.

Qualité de l'étude d'impact

L'autorité environnementale considère que la qualité de l'étude pourrait être améliorée avec notamment la prise en compte des différentes observations soulevées dans le présent avis.

Prise en compte de l'environnement

L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et la présentation des mesures de réduction sont traitées de manière proportionnée aux enjeux du site d'implantation. L'autorité environnementale retient l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre l'ensemble des mesures présentées dans l'étude d'impact. L'étude d'impact appelle cependant plusieurs observations, parmi lesquelles il est relevé tout particulièrement :

- Le rejet des eaux usées traitées vers le lac collinaire est de nature à présenter potentiellement des risques sanitaires. A minima, cette disposition mériterait de faire l'objet d'une justification au regard de ses effets potentiels sur la qualité des eaux du lac collinaire. En tout état de cause, l'autorité environnementale recommande vivement au pétitionnaire de se rapprocher du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour valider cette disposition.
- L'étude mériterait de confirmer la réalisation d'une campagne de mesures de bruit après réalisation des travaux durant la période d'activités de pointe pour vérifier l'efficacité des protections phoniques mises en œuvre.
- Le projet paysager mériterait d'être précisé, avec présentation de quelques photomontages.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur adjoint

Jean-Pierre THIBAUT